



Inopposabilité de la convention de forfait : le juge doit vérifier si la rémunération contractuelle n'a pas pour effet de payer les heures accomplies au-delà de la durée légale

La Cour de cassation considère qu'en cas d'inopposabilité de la convention de forfait, le Juge doit vérifier si la rémunération contractuelle versée par l'employeur en exécution du forfait irrégulier n'avait pas eu pour effet d'opérer paiement, fût-ce partiellement, des heures de travail accomplies au-delà de la durée légale.

La rémunération versée au salarié est alors susceptible de venir compenser l'irrégularité de la convention de forfait, mettant ainsi fin à la requalification automatique.

Cass. Soc. 16 juin 2021, n° 20-13.127 et 129

<https://www.maitredata.com/app/jurisprudence/cass-soc-16-juin-2021-n20-13127-n20-13130-n20-13080-n20-13196-n20-13149-n20-13131-n20-13166-n20-13172-n20-13144>